

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 17 SEP. 2012

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**portant sur la demande d'autorisation temporaire d'exploiter une**  
**centrale d'enrobage à chaud déposée par l'entreprise Malet sur la**  
**commune d'Ambazac (87)**

**Résumé de l'avis de l'Autorité Environnementale**

L'entreprise Malet sollicite une autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur une plate-forme située dans la zone industrielle « les Granges » à Ambazac. Deux campagnes de production sont prévues pendant 1 mois ½ à partir du 24 septembre 2012 et durant 4 mois à compter de mars 2013. Les matériaux routiers produits sont destinés aux travaux d'entretien préventifs de chaussée du réseau routier national (programme 2012 – 2013)

Les besoins du chantier sont d'environ 45 000 tonnes d'enrobés à chaud (production maximale quotidienne de 3 000 t) et la capacité nominale de la centrale sera de 315 t/h. Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les principaux enjeux et effets potentiels générés par cette activité portent sur le bruit, l'air, les poussières, les rejets atmosphériques, les odeurs.

Le dossier de demande comporte les rubriques requises par la réglementation mais leur traitement est assez inégal. Malgré la notion de proportionnalité qui doit être retenue dans l'analyse de l'étude d'impact, de l'étude de dangers et de l'approche sanitaire du projet, certaines parties du dossier doivent être complétées ou ré-étudiées en intégrant une contextualisation propre au site d'Ambazac.

## 1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

L'entreprise Malet, dont le siège social est sis 30 avenue de Larrieu à Toulouse, sollicite une autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur une plate-forme appartenant à la SCI CEKAGE dans la zone industrielle « Les Granges » à Ambazac.

Les travaux sont prévus à partir du 24 septembre 2012 pour une durée théorique d'un mois et demi selon les conditions météorologiques. Une seconde campagne de production est prévue à partir du mois de mars 2013 pour une durée théorique de quatre mois. Une fois le chantier terminé, la centrale, ses équipements et tous les matériaux liés à son exploitation seront évacués.

La centrale d'enrobage produira des matériaux routiers destinés aux travaux d'entretien préventifs de chaussée du réseau routier national géré par la DIRCO (programme 2012 – 2013). Ces travaux seront réalisés dans les départements de la Haute-Vienne, la Creuse, la Corrèze et la Charente, sur les axes routiers A20, RN21, RN141, RN145, RN147 et RN520. Les besoins du chantier sont d'environ 45 000 tonnes d'enrobés à chaud (production maximale quotidienne de 3 000 t) et la capacité nominale de la centrale sera de 315 t/h. Les livraisons de bitume et de consommables s'effectueront entre 7 H 00 et 18 H 00. La fabrication des enrobés durant cette plage horaire sera privilégiée mais exceptionnellement la fabrication pourra se dérouler entre 20 H 00 et 7 H 00 (environ 10 nuits).

Le poste d'enrobage et ses annexes occuperont une surface d'environ 1,6 hectare sur les parcelles cadastrées AX 547 (p) et 548 positionnées en zone Ua5 du document d'urbanisme opposable.

L'installation se composera d'une centrale d'enrobage à chaud Ermont TSM RF500 de type Tambour Sécheur Malaxeur (TSM) qui occupera une aire d'environ 4 225 m<sup>2</sup> et aura une hauteur maximale de 13 m. Le principe de cette installation consiste à mélanger du sable, du gravier et des éléments minéraux très fins à un mélange d'hydrocarbures lourds (bitume). L'ensemble forme un composé stable (enrobés) qui durcit lors de son refroidissement. La superficie utilisée pour les stocks est de 12 273 m<sup>2</sup>.

Afin de mesurer les densités et les teneurs en eau des différents matériaux mis en œuvre sur ce chantier, il sera fait usage d'un gamma densimètre renfermant deux sources radioactives scellées :

1 source 137 Césium d'une activité initiale de 296 MBq

1 source 241 Américium – Béryllium d'une activité initiale de 1 483 MBq.

Hors période d'utilisation, l'appareil sera stocké dans un blockhaus en béton.

## 2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le dossier est constitué conformément aux articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement et comporte notamment une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences du projet sur son environnement et le milieu naturel et d'en apprécier les conséquences.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Classement
2521.1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, type TSM.	capacité nominale : <b>315 t/h</b> à 5% d'humidité	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage... Mélanges de cailloux et autres produits naturels, la puissance totale installée étant supérieure à 200 kW.	Puissance des machines fixes concourant au fonctionnement : <b>945 kW</b>	Autorisation
1715-1	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées. La valeur de Q est égale à 10 <sup>4</sup>	1 gamma densimètre contenant deux sources radioactives scellées : - 1 source de 137 Césium : 370 Mbq - 1 source de 241 Américium - Béryllium : 1480 Mbq - Q= 1,85. 10 <sup>5</sup>	Autorisation

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le **31 juillet 2012**.

La contribution du Préfet de département a été reçue le 3 août 2012. Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis du directeur général de l'ARS a été recueilli le 28 août 2012.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

### **3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT**

Le dossier daté de juillet 2012 adressé à l'autorité environnementale se présente sous la forme de deux livrets présentant respectivement :

- la demande d'autorisation, l'étude d'impact, l'étude de danger et l'étude hygiène et sécurité. Le rapport d'étude d'impact constitue la 2<sup>ème</sup> partie du dossier. Elle comporte l'état initial de l'environnement, les effets du projet sur l'environnement et les mesures de réduction envisagées, les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, les modalités de remise en état du site d'implantation et les effets du projet sur la santé, la salubrité et la sécurité publique.
- 8 pièces annexées

Les rubriques exigibles au titre des articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement sont abordées au travers du rapport d'étude d'impact et le résumé non technique est produit. Néanmoins, le principe de proportionnalité admis pour l'étude d'impact et le caractère temporaire du projet ne peuvent justifier le traitement généraliste voire approximatif de thématiques aussi significatives que le bruit ou la santé (rejets atmosphériques).

De plus, certains aspects n'ont pas été précisés comme :

- la zone susceptible d'être affectée par l'activité générée qui induit des rotations quotidiennes vers d'autres sites (apport de matériaux depuis la carrière d'Ambazac, expédition de matériaux enrobés à destination des chantiers routiers). En l'espèce, l'approche privilégie la mise en place et le fonctionnement des installations sur la plate-forme d'accueil en minorant la zone réelle d'influence du projet.
- l'analyse des effets cumulés du projet avec certains projets connus au moment du dépôt de l'étude d'impact
- l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 situés dans l'aire d'influence du projet
- l'identification de l'auteur des documents produits.

#### **3.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire**

L'analyse de l'état initial est abordée au travers de quatre chapitres :

- milieu physique,
- paysage et patrimoine naturel,
- contexte économique et humain,
- bruit, vibration et qualité de l'air.

Le dossier appréhende ainsi de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'état initial et identifie les principaux enjeux environnementaux.

Le projet s'inscrit dans un espace industriel en cours de développement longé en partie Nord par la voie ferrée interne d'une entreprise voisine (voie ferrée retenue comme « voie bruyante » par le PLU) et de façon plus large dans un espace rural comportant des bois et des espaces bocagers .

Les zones reconnues pour leur sensibilité environnementale les plus proches (plus de 3 km) ZNIEFF et sites Natura 2000 sont énumérées. Le projet est situé en dehors des périmètres de protection éloignés des captages des communes d'Ambazac et de St Priest Taurion et qu'il ne présente pas de relation hydrogéologique avec les captages ne bénéficiant pas de tels périmètres.

Les habitations les plus proches de la plate-forme sont respectivement situées à 270 m au Nord (« Les Lanvers ») ; à 280 m au Nord-Est (« Pecher ») et à 320 m au Sud-Ouest (« Les Granges »).

#### **3.2 Justification du projet, analyse de la méthodologie utilisée et des difficultés rencontrées**

La justification du projet est exposée en partie 6 « *Raison du choix du site* », (page 61). Les motivations avancées sont d'ordre pratique (localisation dans une zone industrielle, terrain mis à disposition, proximité des voies de communication,...).

L'analyse des méthodes utilisées et l'identification des difficultés rencontrées ne sont pas exposées dans le dossier (article R.122-5 8° et 9°).

### **3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet**

La présentation de cette analyse est abordée de façon confuse puisque les impacts et mesures du projet sont proposés par regroupements thématiques (chapitres I à V) avant même l'exposé des effets potentiels dudit projet (chapitre VI les effets). De plus, malgré l'intitulé de la partie 5 de l'étude d'impact « analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement », il n'est pas opéré de distinguo entre ces différents niveaux d'impacts. Par ailleurs, la déclinaison des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement n'est pas réalisée. La nuance entre ces trois niveaux de mesures n'est pas établie puisqu'elles sont regroupées sous un intitulé générique « mesures de réduction » et les informations fournies sont assez standardisées. On notera plus particulièrement les carences du dossier au niveau de l'analyse de l'impact sanitaire du projet.

#### **Faune, flore, milieux, habitats :**

Ces thématiques sont peu abordées dans le dossier d'étude d'impact alors même que celle-ci « vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R.414-23 du code de l'environnement », article qui impose l'analyse des incidences des projets sur les sites Natura 2000.

Aucune prospection ou recensement de terrain n'ont été conduits sur le site et à sa périphérie. La démonstration quant à l'absence d'impact reste sommaire.

#### **Eaux superficielles et souterraines :**

La centrale n'utilise pas d'eaux de process. Son site d'implantation sera imperméabilisé (aire de dépotage, emprise de la centrale et piste d'approche sous la trémie de déchargement), les stockages d'hydrocarbures et les fûts d'huile seront placés sur rétention.

Les eaux de ruissellement, chargées en matières en suspension, sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures. Elles seront dirigées vers le point bas de la plate-forme et récupérées par un fossé collecteur raccordé à un déshuileur / débourbeur puis dirigées vers un bassin de décantation de 25 m<sup>3</sup> avant rejet dans le milieu naturel.

Le projet ne présente pas d'impact sur le régime des eaux souterraines d'autant qu'aucune n'a été recensée au droit du projet. De plus, il n'existe pas de relation hydraulique avec les captages d'eau potable les plus proches.

#### **Air, poussières, rejets atmosphériques, odeurs :**

Les trois types de rejets atmosphériques caractéristiques des activités d'une centrale d'enrobage sont rappelés:

- de la vapeur d'eau provenant du séchage des matériaux
- des gaz émis par les brûleurs à froid
- des poussières

Par suite, la demande expose les mesures permettant de prévenir tout impact lié aux émissions atmosphériques, en particulier :

- Le combustible utilisé est du fioul TBTS (très basse teneur en soufre, inférieure à 1 %).
- Le séchage des matériaux dans les tambours sècheurs entraînant un envol de poussières, celles-ci seront canalisées et filtrées par un dépoussiéreur qui limite le taux de rejet de poussières dans l'atmosphère à moins de 50 mg/Nm<sup>3</sup>. Le rejet des gaz se fera par une cheminée de 13 m de hauteur.
- Les gaz de combustion rejetés seront traités par un dépoussiéreur à manches. Les systèmes de dépoussiérage seront quant à eux régulièrement entretenus.
- Le contrôle des rejets atmosphériques sera réalisé dès la mise en service de la centrale.
- L'entretien et l'arrosage des pistes ainsi que le bâchage des camions transportant des produits fins pour limiter la production de poussières.

Néanmoins, il est impossible d'apprécier la pertinence des mesures retenues puisque l'évaluation des effets des rejets sur la santé jointe au dossier « annexe 8 » concerne un site situé dans les Landes revêtant des spécificités propres (conditions météorologiques, topographie, population environnante exposée, etc...) Pour être probante, une évaluation propre au site d'Ambazac doit être réalisée en intégrant les spécificités et données locales. A titre d'exemple, les concentrations des polluants susceptibles d'être inhalés par la population sont obtenues par une modélisation qui prend en compte les conditions météorologiques et la rose des vents locales.

#### **Transport et Bruit :**

Les nuisances sonores peuvent provenir du fonctionnement des installations et de la circulation des engins et des véhicules. Le trafic généré par l'exploitation de la centrale est lié à l'approvisionnement en agrégats d'enrobés, bitume, fiouls et fillers soit 169 rotations quotidiennes qui viendront s'ajouter au trafic global généré par la zone d'activité. Le



dossier tel que transmis ne comporte pas de mesure de bruit sur site mais se limite à des rappels réglementaires alors même que le bruit est l'une des nuisances prégnantes de l'activité envisagée.

Sol, déchets :

Les déchets seront triés et dirigés vers des filières appropriées de valorisation et d'élimination.

Risques et moyens de prévention :

Le dossier comprend une évaluation des effets en cas d'incendie, d'explosion ou d'émissions toxiques et l'étude de dangers conclut sur l'absence d'effet hors des limites du site d'implantation.

Concernant le gamma densimètre, la pièce annexes 7 rappelle les consignes de sécurité (stockage, transport, utilisation, entretien) ainsi que l'autorisation d'exercer une activité nucléaire délivrée le 3 février 2012 à un salarié de l'entreprise Malet par l'Autorité de Sureté Nucléaire.

**3.4 Analyse des coûts**

Le demandeur a présenté les coûts propres aux mesures favorables à l'environnement en page 61. Ceux-ci sont liés à des obligations techniques inhérentes au fonctionnement de la centrale en vue du respect de normes réglementaires.

**3.5 Remise en état**

La remise en état initial du site d'implantation est retenue par le porteur de projet. La centrale et ses équipements seront démontés et rapatriés au siège social de l'entreprise à Toulouse ou déplacés vers un autre chantier. Les déchets résultants de l'exploitation seront évacués vers des filières de recyclage. Les abords seront entièrement nettoyés.

**3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact**

Un résumé non technique figure dans le dossier transmis mais il ne retranscrit pas véritablement les points abordés dans l'étude d'impact ni sa structuration.

**4 . CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier joint à la demande d'autorisation présentée par l'entreprise Malet appréhende les enjeux environnementaux inhérents au site d'implantation (contexte de zone industrielle) et certaines justifications avancées prennent raisonnablement en compte les objectifs de protection de l'environnement. Néanmoins, des précisions et compléments seront utilement apportés dans ce dossier sur les points évoqués ci-avant.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER

